



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Directives sur l'échange de données avec le registre des entreprises et établissements ED- REE

Valables dès le 1er janvier 2017

Etat: 1er janvier 2022

318.106.13 f ED-REE

01.22

Avant-propos

Conformément à l'article 50a al.1 let. c LAVS, les caisses de compensation AVS peuvent communiquer des données aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale.

Conformément à l'article 6 al. 1bis LSF, la participation des personnes physiques ou morales et des institutions chargées de tâches de droit publique aux relevés indirects est obligatoire.

Conformément à l'article 63 al.3 LAVS, le Conseil fédéral veille notamment à l'utilisation rationnelle des moyens techniques.

Conformément à l'article 176 al. 4 RAVS, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) veille à l'utilisation rationnelle des installations techniques.

Conformément à l'art. 4 let. i et j de l'ordonnance sur le Registre des entreprises et des établissements (OREE), les registres des caisses de compensations AVS sont des sources d'informations pour ledit registre.

En vertu des éléments ci-dessus, les présentes directives arrêtent les principes généraux en matière d'échange de données entre les caisses de compensation AVS et le Registre des entreprises et des établissements (REE).

Remarque préliminaire à la version du 1^{er} janvier 2022

(Seules les modifications importantes sont mentionnées)

Les directives ED-REE seront adaptées à partir du 1^{er} janvier 2022 de façon à ce que les messages concernant les données de base des affiliés des caisses de compensation AVS contiennent une description d'activité(s) en forme de texte libre pour les nouveaux affiliés.

– Cm. 1402.1 (nouveau):

Ce chiffre marginal précise ce qui doit être déclaré comme activités des nouveaux affiliés à travers le champ «kindOfActivity» lors de la déclaration de données de base. La livraison de la description des activités est obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2024.

Remarque préliminaire à la version du 1^{er} janvier 2021

(Seules les modifications importantes sont mentionnées)

Les directives ED-REE seront adaptées à partir du 1^{er} janvier 2021 de façon qu'à l'avenir, les déclarations des salaires et des revenus ne seront plus seulement envoyées au registre des entreprises et des établissements (REE) au cours des 3^{ème} et 4^{ème} trimestres, mais aussi au cours des 4 trimestres. Toutefois, au cours des 1^{er} et 2^{ème} trimestres, le REE s'abstiendra de demander aux caisses de compensations de l'AVS des informations de clarification sur les salaires et les revenus.

- Cm. 2102.1 (nouveau):
1^{er} et 2^{ème} trimestre enregistrés.
- Cm. 2104.1 et 2104.2 (nouveau):
Les semaines civiles pour le 1^{er} et 2^{ème} trimestre enregistrés.
- Cm. 2204.1 (nouveau):
Dispositions relatives au moment de la transmission des données au cours des 1^{er} et 2^{ème} trimestres avec un nouveau régime de transmission des données.
- Cm. 4105 et 4106 (nouveau):
Exécution du mode d'interrogation du OFS au 1^{er} et 2^{ème} trimestre pour les modes de livraison DAILY et QUARTERLY .
- Cm. 4301 (nouveau):
Exécution, comment les clarifications sont faites au cours de l'année.
- Cm. 3102 et 3202 supprimé.

Table des matières

Abréviations.....	6
1. Champ d'application, prérequis, normes, contenu et méthodes	7
1.1 Champ d'application.....	7
1.2 Prérequis.....	7
1.3 Normes applicables.....	7
1.4 Contenu des données échangées.....	8
1.5 Méthodes	10
2. DAILY	10
2.1 Principe	10
2.2 Déroulement	12
3. QUARTERLY	14
3.1 Principe	14
3.2 Déroulement	15
4. Contrôle et corrections	16
4.1 Pendant l'année	16
4.2 Final	17
4.3 Clarifications au cours de l'année.....	17
5. Tâches des caisses de compensation.....	17
5.1 Principe	17
5.2 Organisation.....	18
6. Tâches de l'OFS	18
6.1 Principe	18
6.2 Rapport annuel.....	18

Abréviations

AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CC	Caisse de compensation AVS
IDE	Numéro d'identification des entreprises
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.10
LSF	Loi sur la statistique fédérale, RS 431.01
NOGA	Nomenclature générale des activités économiques
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFS	Office fédéral de la statistique
OREE	Ordonnance sur le Registre des entreprises et des établissements, RS 431.903
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.101
REE	Registre des entreprises et des établissements

1. Champ d'application, prérequis, normes, contenu et méthodes

1.1 Champ d'application

- 1101 En vertu des articles 50a al.1 let.c, 63 al.3 de la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS RS 831.10) ainsi que de l'article 176, paragraphe 4, du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS, RS 831.101) et à l'art. 4 let. i et j de l'ordonnance sur le Registre des entreprises et des établissements (OREE, RS 431.903), les présentes directives règlent les conditions-cadres pour l'échange de données entre les caisses de compensation AVS et le Registre des entreprises et des établissements (REE).
- 1102 Les caisses de compensation AVS sont reconnues comme des sources du REE.

1.2 Prérequis

- 1201 Les directives sur la plateforme informatique d'échange de données (PED) entre caisses de compensation AVS et offices AI règlent les conditions techniques de l'échange.

1.3 Normes applicables

- 1301 Le contenu de l'échange est défini dans les schémas 5052, 5053, 5054 publiés par l'OFS sur <https://www.eahv-iv.ch/i/proj/ex01%20-%20BUR-UID-AK/SitePages/Home-page.aspx>.
- 1302 La version des schémas en vigueur est communiquée par l'OFAS.

1303 Ces directives concernent les messages suivants.

Contenu	Message numéro	Nom du message
Données de bases sur les affiliés	5052-000101	Mutations des données de base d'une entité CC
	5053-000101	Livraison annuelle, resp. régulière, du registre complet
Liens entre affiliés	5052-000102	Mutation de liens entre entités CC
	5053-000102	Livraison annuelle, resp. régulière, des liens entre entités CC
Salaires	5054-000101	Livraison annuelle des salaires – inscriptions CI
Revenus	5054-000102	Livraison annuelle des salaires – revenu des indépendants (SE)

1.4 Contenu des données échangées

- 1401 Les données échangées au format XML concernent les données de base sur les affiliés, les données sur les liens entre affiliés, les salaires et les revenus.
- 1402 Les données de bases sur les affiliés (p.ex. nom, adresse, forme juridique, type d'entreprise, entrée, sortie, etc.) sont envoyées conformément aux schémas 5052-000101 «*mutations des données de base d'une entité CC*» et 5053-000101 «*livraison annuelle, resp. régulière, du registre complet*».
- 1402.1 Dans les messages des données de base pour les nouveaux affiliés, le champ «*kindOfActivity*» contient une description aussi précise que possible de l'activité/des activités du nouvel affilié. Cette description est saisie en forme de texte libre et peut également être directement reprise du questionnaire d'affiliation. Si cette description devait être trop générale (par ex. conseil, construction ou commerce) et que la caisse de compensation possède des informations supplémentaires permettant de mieux décrire l'activité (p.ex. conseil en informatique, menuiserie ou librairie), la description plus détaillée sera préférée. La description est constituée de mots-clés et, si nécessaire, d'une description plus détaillée ou d'une paraphrase.

Si la caisse de compensation AVS est informée d'un changement d'activité, cette nouvelle activité est annoncée de manière la plus détaillée possible.

Dans le cas d'associés de société de personne, la description de l'activité peut également se référer à la société de personne.

Si le nouvel affilié de la caisse ne correspond pas à un type d'unité qui reçoit un IDE (personne avec activité indépendante seulement à l'étranger, salarié sans employeur soumis à cotisations, immeuble avec concierge, employeur de personnel de maison, revenu unique provenant d'un gain de liquidation, etc.), la raison d'exclusion est à notifier dans la description de l'activité de l'affilié à moins que cette dernière n'apparaisse pas déjà ailleurs dans la livraison de données sans ambiguïté (firmForm, address).

Dans le cas d'un immeuble, la société fiduciaire qui s'occupe des cotisations AVS peut, si cette dernière est connue, également être nommée (p.ex. immeuble, conciergerie cotisée par ...), pour autant que cela ne soit pas déjà couvert ailleurs (address resp. messages 5052-000102, 5053-000102).

Dans le cas où la caisse de compensation ne bénéficie d'aucune information sur l'activité exercée car, par exemple, la demande d'affiliation a été effectuée sans autres informations sur la base d'une annonce des impôts, cette information peut également être transmise sous la forme d'un commentaire (p. ex. enregistrement sans autre connaissance des activités sur la base d'une annonce des impôts).

Pour les affiliés qui doivent s'inscrire au registre du commerce, la caisse de compensation AVS n'est pas tenue de fournir une description des activités. Il n'existe pas non plus d'obligation systématique de compléter a posteriori la description d'activité des unités déjà existantes.

La livraison de la description de l'activité pour un nouvel affilié par la caisse de compensation AVS sous forme de texte libre via les messages des données de base est obligatoire dès le 1^{er} janvier 2024 au plus tard.

- 1403 Les données sur les liens entre affiliés sont envoyées conformément aux schémas 5052-000102 «*mutations de liens entre entités CC*» et 5053-000102 «*livraison annuelle, resp. régulière, des liens entre entités CC*».
- 1404 Les données salariales des affiliés (salaires et revenus des personnes indépendantes) sont envoyées conformément aux schémas 5054-000101 «*livraison annuelle des salaires - inscriptions CI*» et 5054-000102 «*livraison annuelle des salaires - revenu des indépendants (SE)*».

1.5 Méthodes

- 1501 Les caisses de compensation AVS ont le choix entre deux méthodes de livraison DAILY (cm 2101 – 2204.2) ou QUARTERLY (cm 3101 – 3201).
- 1502 Elles conviennent avec le secteur compétent de l'OFS de la méthode de livraison : DAILY ou QUARTERLY.

2. DAILY

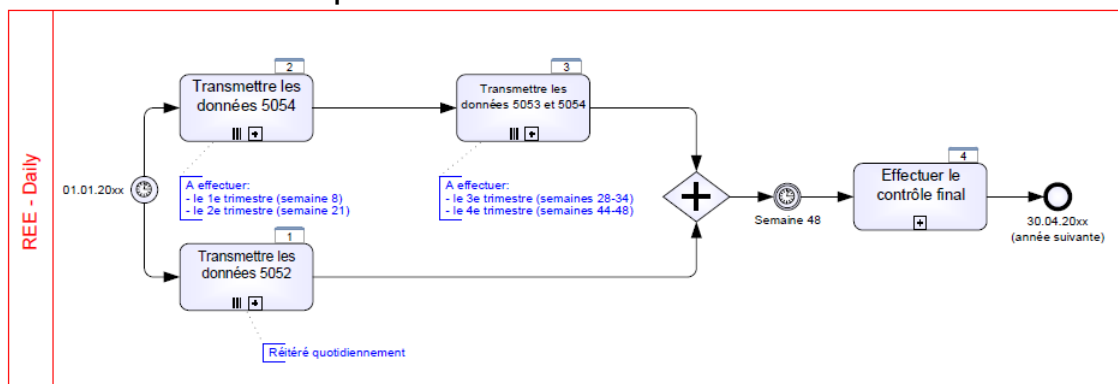
2.1 Principe

- 2101 Livraison quotidienne des mutations de données de base d'une entité CC 5052-000101 (entrée, sortie, changement du nom, de l'adresse, de la nature juridique, du type d'entreprise) et des mutations de liens entre entités CC 5052-000102.
- 2102.1 Deux fois par an, une fois au 1^{er} et une fois au 2^{ème} trimestre, remise des salaires et revenus des personnes indépendantes au REE avec le contenu suivant :

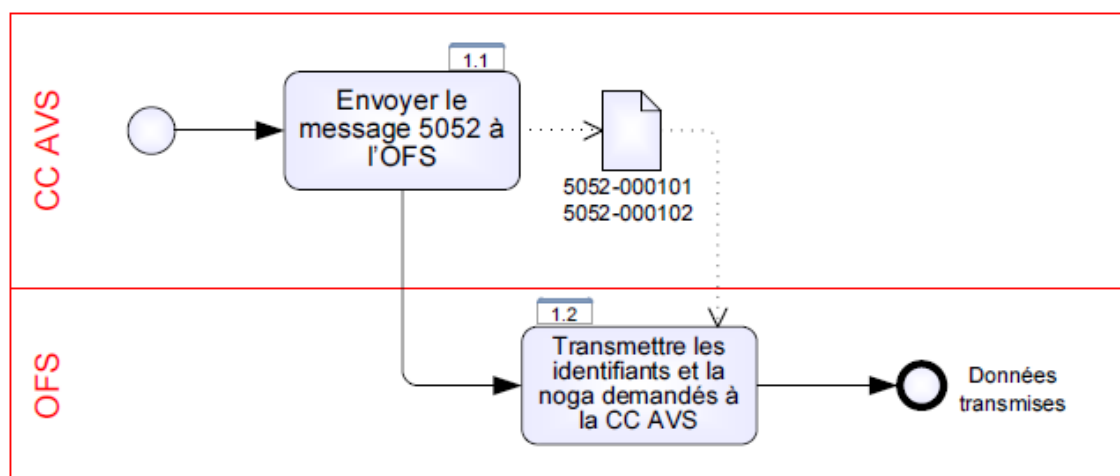
- les salaires et les revenus 5054-000101 « *livraison annuelle des salaires – inscription CI* » et 5054-000102 « *livraison annuelles des salaires – revenu des indépendants (SE)* ».
- 2102.2 Livraison d'un effectif complet deux fois par an au REE, une fois au troisième et une fois au quatrième trimestre qui comprend :
- les entités et les liens entre entités CC 5053-000101 « *livraison annuelle, resp. régulière, du registre complet* » et 5053-000102 « *livraison annuelle, resp. régulière, des liens entre entités CC* ».
 - les salaires et les revenus 5054-000101 « *livraison annuelle des salaires - inscription CI* » et 5054-000102 « *livraison annuelle des salaires - revenu des indépendants (SE)* ».
- 2103 Pour la livraison des effectifs complets (cm 2102.2) des entités, des liens, des salaires et revenus, l'extraction des données est exécutée en même temps que l'extraction des mutations journalières (cm 2101) pour des raisons de cohérence.
- 2104.1 La date de livraison pour le 1^{er} trimestre est la semaine civile 8.
- 2104.2 La date de livraison pour le 2^{ème} trimestre est la semaine civile 21.
- 2104.3 Le délai de livraison pour le 3^{ème} trimestre est fixé à la semaine 32. Toutefois, en accord avec l'OFS, une livraison entre la semaine 28 et la semaine 34 peut être réalisée.
- 2105 Le délai de livraison pour le 4^{ème} trimestre est fixé aux semaines 44 à 48 au moment où le traitement des salaires de l'année précédente est terminé.

2.2 Déroutement

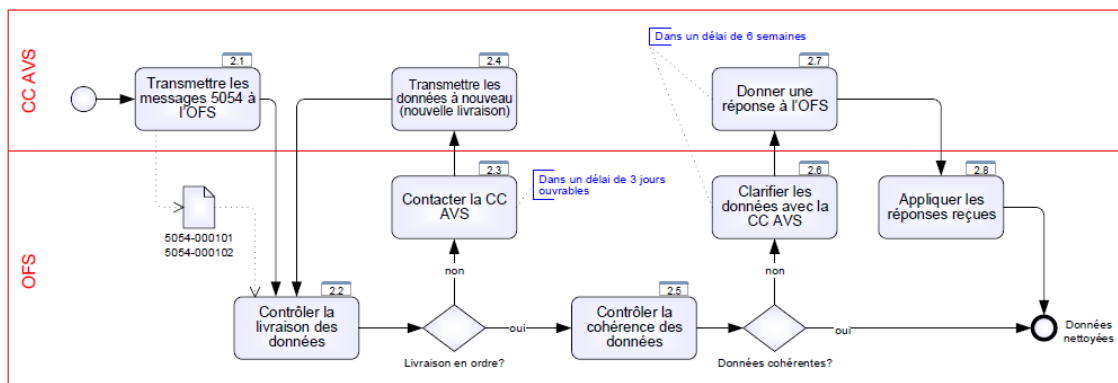
Vue d'ensemble du processus DAILY



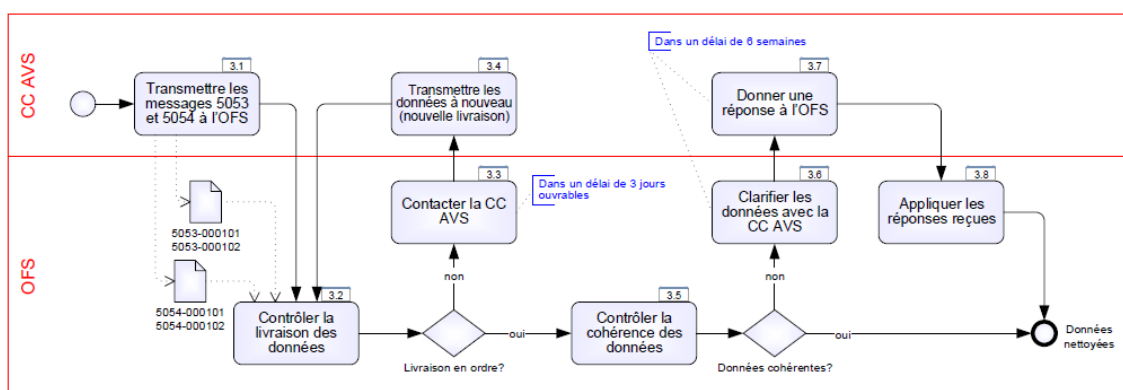
- 2201 La caisse de compensation AVS livre quotidiennement les fichiers XML conformément au schéma 5052-000101 «*mutations de données de base d'une entité CC*» et 5052-000102 «*mutations de liens entre entités CC*» à l'OFS.
- 2202 Elle indique si elle souhaite recevoir en retour les identifiants IDE, REE et le code NOGA.
- 2203 L'OFS retourne les identifiants demandés et le code NOGA à la caisse de compensation jusqu'au jour ouvrable suivant.



2204.1 Au cours des 1^{er} et 2^{ème} trimestres, la caisse de compensation AVS envoie les fichiers XML conformes aux schémas 5054-000101 «*livraison annuelle des salaires – inscriptions CI*» et 5054-000102 «*livraison annuelle des salaires – revenu des indépendants (SE)*» à l'OFS.



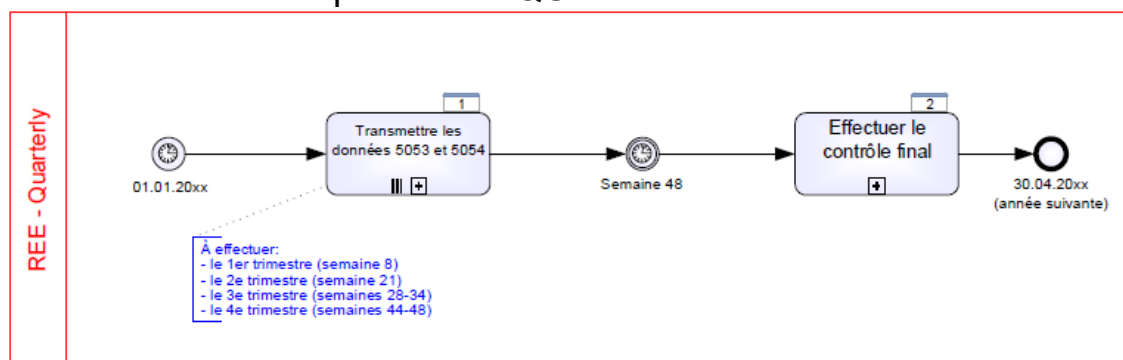
2204.2 Au troisième et au quatrième trimestre la caisse de compensation AVS envoie les fichiers XML conformes aux schémas 5053-000101 «*livraison annuelle, resp. régulière, du registre complet*», 5053-000102 «*livraison annuelle, resp. régulière, des liens entre entités CC*», 5054-000101 «*livraison annuelle des salaires – inscriptions CI*» et 5054-000102 «*livraison annuelle des salaires – revenu des indépendants (SE)*» à l'OFS.



3. QUARTERLY

3.1 Principe

Vue d'ensemble du processus QUARTERLY :



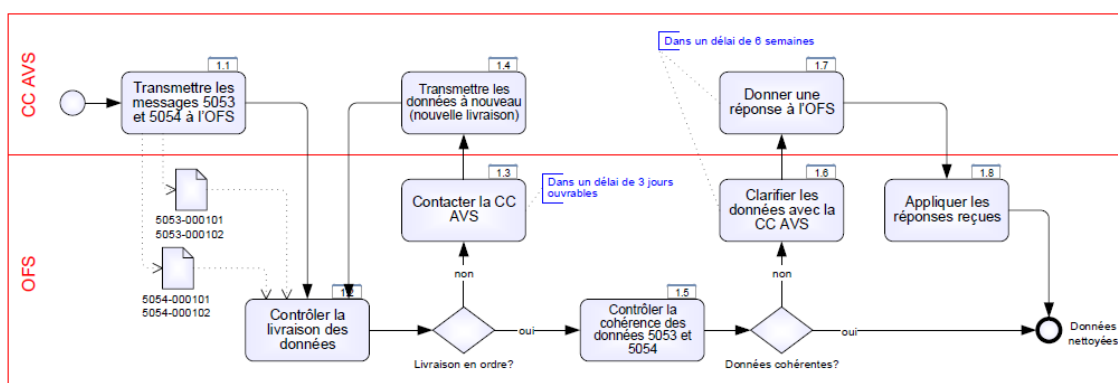
3101 Livraison des effectifs complets 5053-000101 «*livraison annuelle, resp. régulière, du registre complet*», 5053-000102 «*livraison annuelle, resp. régulière, des liens entre entités CC*», 5054-000101 «*livraison annuelle des salaires –*

inscriptions CI» et 5054-000102 «*livraison annuelle des salaires – revenu des indépendants (SE)*» quatre fois par an au REE.

- 3103 Pour la livraison des effectifs complets (cm 3101) des entités, des liens, des salaires et revenus, l'extraction des données est à exécuter en même temps pour des raisons de cohérence.
- 3104 Le délai de livraison pour le 1^{er} trimestre est fixé à la semaine 8.
- 3105 Le délai de livraison pour le 2^{ème} trimestre est fixé à la semaine 21.
- 3106 Le délai de livraison pour le 3^{ème} trimestre est fixé à la semaine 32. Toutefois, en accord avec l'OFS, une livraison entre la semaine 28 et la semaine 34 peut être réalisée.
- 3107 Le délai de livraison pour le 4^{ème} trimestre est fixé aux semaines 44 à 48 au moment où le traitement des salaires de l'année précédente est terminé.

3.2 Déroulement

- 3201 La caisse de compensation AVS livre les fichiers XML conformes aux schémas 5053-000101 «*livraison annuelle, resp. régulière, du registre complet*», 5053-000102 «*livraison annuelle, resp. régulière, des liens entre entités CC*», 5054-000101 «*livraison annuelle des salaires – inscriptions CI*» et 5054-000102 «*livraison annuelle des salaires – revenu des indépendants (SE)*» à l'OFS.

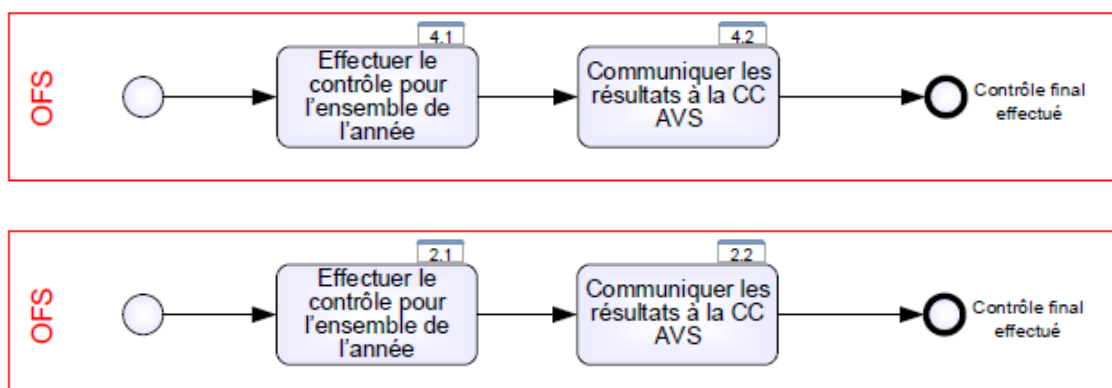


4. Contrôle et corrections

4.1 Pendant l'année

- 4101 Si la livraison des données est incomplète ou la sélection des données est incorrecte, l'OFS prend contact par téléphone ou par courriel dans un délai de maximum 3 jours ouvrables pour demander une nouvelle livraison.
- 4102 Après avoir reçu des données complètes et conformes à la sélection demandée, l'OFS pose des questions à la personne de contact de la caisse de compensation AVS sur des incohérences ou sur des clarifications dans les données reçues dans un délai de six semaines au plus tard.
- 4103 La caisse de compensation AVS répond à l'OFS dans les six semaines au plus tard.
- 4104 L'OFS applique les réponses des caisses de compensation AVS aux données et clôt cette livraison.
- 4105 Pour le mode de livraison DAILY, l'OFS renonce aux enquêtes au cours du 1^{er} et 2^{ème} trimestres.
- 4106 Pour le mode de livraison QUARTERLY, les requêtes de l'OFS au cours des 1^{er} et 2^{ème} trimestres sont limitées aux questions concernant les données de base des membres et les liens entre les membres (régime 5053-000101 et 5053-000102).

4.2 Final



- 4201 Après la livraison du 4^{ème} trimestre, l'OFS effectue le contrôle final des livraisons de l'année et en informe la caisse de compensation jusqu'au 30.4 de l'année suivante.

4.3 Clarifications au cours de l'année

- 4301 Indépendamment des livraisons de données spécifiques, il peut s'avérer nécessaire en cours d'année de clarifier des questions concernant les données fournies par les caisses de compensation de l'AVS. Dans ce cas, l'OFS prend contact au cas par cas avec la caisse de compensation AVS compétente et clarifie la question.

5. Tâches des caisses de compensation

5.1 Principe

- 5101 Les caisses de compensation livrent les données au REE.
- 5102 Elles répondent aux questions de l'OFS dans un délai de six semaines.

5.2 Organisation

- 5201 La caisse de compensation nomme une personne de contact technique et une personne de contact organisationnelle.
- 5202 Elle communique les coordonnées de ces personnes ainsi que les mutations à l'OFS.

6. Tâches de l'OFS

6.1 Principe

- 6101 L'OFS plausibilise les données transmises et donne un feedback aux caisses de compensation AVS.
- 6102 Il publie la liste des personnes de contact.
- 6103 Il publie le concept et les schémas d'échange de données.

6.2 Rapport annuel

- 6201 L'OFS rend annuellement à l'OFAS un rapport sur la situation du déroulement de l'échange des données des caisses de compensation avec le REE de l'année précédente.